

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_09**

**OBJET : SERVICE DES SPORTS – CONVENTION DE PRESTATION POUR L'ACTIVITE « KARTING » ORGANISEE DANS LE CADRE DE « LA SEMAINE DU SPORT », EN DATE DU 8 ET 11 AVRIL 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « RACING ELECTRONIC »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de « la semaine du sport », le service des Sports a programmé l'activité « karting » pour un groupe de 20 personnes, les lundi 8 et jeudi 11 avril 2024,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur puisqu'aucun équipement municipal ne permet la réalisation de cette activité sportive,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S « Racing Electronic », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Signer** une convention de prestation avec la S.A.S « Racing Electronic », représentée par Madame Sylviane VERGNE, sise Aérodrome de Pontoise, 95650 BOISSY L'AILLERIE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **1 200 € T.T.C.** (Mille deux cent euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 08/02/2024

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 08/02/2024

Publié(e) le : 08/02/2024

Exécutoire le : 08/02/2024



**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE « KARTING »  
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DU SPORT 2024**

Convention entre :

**La commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : [culture@ville-pierrelaye.fr](mailto:culture@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**La S.A.S « Racing Electronic »**, représentée par Madame Sylviane VERGNE, agissant en qualité de présidente, demeurant aérodrome de Pontoise, 95650 BOISSY L'AILLERIE, SIRET n° 331 815 225 00023 – APE n° 8551Z

Téléphone : 01 30 73 28 00

e-mail : [contact@rkc.fr](mailto:contact@rkc.fr)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à accueillir deux groupes de 20 personnes sur deux sessions :

- 1 session de lundi 08 avril 2024 à 14h45
- 1 session le jeudi 11 avril 2024 à 14h45.

Les deux groupes de 20 personnes à chaque session, effectueront 2 tours de pistes.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition de l'activité Karting. Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur assurera avec son personnel titulaire ou bénévole la gestion du groupe d'enfants hors pratique sportive.

L'Organisateur s'engage à faire respecter les consignes de sécurité et de bon usage de la structure.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **1 200 € T.T.C. (Mille deux Cent euros Toutes Taxes Comprises).**

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE
- La S.A.S « Racing Electronic », Aérodrome de Pontoise 95650 BOISSY L'AILLERIE.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Pierrelaye, le 08/02/2024

A Boissy l'Aillerie, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Pour la S.A.S « Racing Electronic »  
La Présidente,**



**Michel VALLADE**



**Sylviane VERGNE**